

Décision n° 06-0328
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 9 mars 2006
prorogeant le droit accordé à
la Société Française du Radiotéléphone
d'utiliser les ressources en numérotation attribuées avant le 24 mars 2006

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1991 modifié portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F 2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 97-106 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 mai 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 97-213 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juillet 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

.../...

Vu la décision n° 97-445 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 décembre 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 97-446 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 décembre 1997 confirmant l'attribution de ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone utilisées avant le 1^{er} janvier 1997 ;

Vu la décision n° 98-306 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 98-850 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 octobre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99-327 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99-684 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99-811 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 01-684 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 01-1181 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 décembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 02-313 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 avril 2002 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 02-328 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 avril 2002 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 02-959 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

.../...

Vu la décision n° 03-1079 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2003 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 04-109 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2004 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 04-528 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 juin 2004 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 05-0601 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 05-0645 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 5 juillet 2005 modifiant la décision n° 05-0601 en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la Société Française du Radiotéléphone et la décision n° 05-0602 en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 06-0140 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 31 janvier 2006 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu le courrier de la Société Française du Radiotéléphone reçu le 30 septembre 2005;

Après en avoir délibéré le 9 mars 2006 ;

Décide :

Article 1er – Le droit accordé à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) d'utiliser les ressources en numérotation qui lui ont été attribuées avant le 24 mars 2006, et dont la liste figure en annexe jointe à la présente décision, est prorogé pour les mêmes services, jusqu'au 24 mars 2021.

.../...

Article 2 - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour les ressources en numérotation dont le droit d'utilisation a été prorogé par l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources en numérotation dont le droit d'utilisation a été prorogé par l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources en numérotation attribuées.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 06-0328 en date du 9 mars 2006
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
prorogeant le droit accordé à la Société Française du Radiotéléphone
d'utiliser les ressources en numérotation attribuées avant le 24 mars 2006**

Numéros de la forme
06 00 2Q MC DU
06 00 7Q MC DU
06 03 PQ MC DU
06 09 PQ MC DU
06 10 PQ MC DU
06 11 PQ MC DU
06 12 PQ MC DU
06 13 PQ MC DU
06 14 PQ MC DU
06 15 PQ MC DU
06 16 PQ MC DU
06 17 PQ MC DU
06 18 PQ MC DU
06 19 PQ MC DU
06 20 PQ MC DU
06 21 PQ MC DU
06 22 PQ MC DU
06 23 PQ MC DU
06 24 PQ MC DU
06 25 PQ MC DU
06 26 PQ MC DU
06 27 PQ MC DU
06 28 PQ MC DU
06 29 PQ MC DU
06 55 PQ MC DU
08 09 06 MC DU
08 09 12 MC DU
08 55 0Q MC DU
08 70 13 MC DU
08 70 14 MC DU
118 777
3668